

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Bureau du Journal, Quai aux Fleurs, N. 11; chez A. SACTELET et compagnie, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR DE CASSATION (Section civile)

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 19 juin.

Le 23 janvier 1821, les sieurs Olive et Ballot formèrent une société pour l'armement du brick la *Lydia*, capitaine Kœfoed.

Il fut stipulé que pour la sûreté du sieur Olive, dont la mise était la plus importante, les marchandises seraient chargées sous son nom. Le connaissement fut en effet dressé sous le nom du sieur Olive. Le 3 mars, les droits de douane sont acquittés. Le 5, le sieur Ballot souscrit au profit du sieur Julien un billet à la grosse, de 2,024 francs. L'emprunteur déclare qu'il reçoit le prêt, pour l'employer en marchandises dans le voyage qu'il va faire sur le brick la *Lydia*, où il s'embarque comme subrecargue.

Le brick met à la voile; il arrive à la Nouvelle-Orléans. Le subrecargue, voulant s'approprier la cargaison, la fait vendre par des négocians du pays, qui expédient les retours, sous leur nom, pour le Havre.

Le brick arriva dans ce port, chargé de 155 balles de coton.

Le sieur Olive, averti de la fraude, revendiqua ces marchandises.

Un premier jugement arbitral, du 10 juin 1822, envoya le sieur Olive en possession des 155 balles de coton.

Un second jugement arbitral, du 7 mars 1823, confirmé par arrêt de la Cour royale d'Aix, reconnut et fixa les mises de chaque associé, et chargea le sieur Olive de la liquidation.

Les héritiers du sieur Julien, créancier du sieur Ballot formèrent opposition à la délivrance des 155 balles de coton.

Le sieur Olive les fit citer devant le tribunal civil de Marseille, pour voir dire qu'ils ne pourraient exercer leurs droits que sur ce qui reviendrait au sieur Ballot après la liquidation de la société.

Le tribunal décida que la somme réclamée provenait d'un prêt à la grosse, et devait comme telle être privilégiée sur les retours effectués par la *Lydia*.

Le sieur Olive ayant appelé de ce jugement, la Cour royale d'Aix a débouté les héritiers Julien de leur prétention.

Cet arrêt, rendu le 14 juillet 1825, est ainsi motivé :

« Considérant que les intimes porteurs d'un contrat de prêt à la grosse, et l'appelant, membre et au nom d'une société en participation, paraissent d'abord se présenter avec une égale faveur et des droits également recommandables, quoiqu'ils soient en opposition; puisque les emprunts à la grosse, d'une part, et les sociétés en participation de l'autre, ont pour objet d'aider et d'étendre le commerce, et intéressent, sous ce rapport, qui est d'un intérêt général, une protection particulière que la loi leur a accordée et que les Tribunaux ne leur refusent jamais; que néanmoins, quoique le prêteur à la grosse ait un privilège spécial et incontestable sur les objets appartenant à son emprunteur, et qui servent de garantie et d'aliment à son prêt, on ne peut disconvenir que les membres d'une société en participation ont collectivement sur les fonds ou les marchandises qu'ils ont mis en commun pour une opération commerciale, quelque chose de plus qu'un simple privilège, puisque, par l'effet même de leur association, ils deviennent tous copropriétaires des objets mis en commun, quoique les personnes et les avoirs de chaque associé continuent de rester distincts et séparés;

« Considérant qu'il serait évidemment impossible que les sociétés en participation autorisées par la loi pussent subsister, si chaque membre

de ces associations pouvait, au mépris de l'engagement qu'il a déjà pris, grever d'hypothèques, c'est-à-dire aliéner ce qu'il a spécialement affecté à l'emprunteur sociale, qu'inutilement objecterait-on que ces sociétés demeurent secrètes, à la différence de toutes les autres, et qu'ainsi elles seraient une espèce de piège tendu à la bonne foi des prêteurs, qui ne pourraient en connaître l'existence, que cette objection, toute forte qu'elle paraisse être, ne pourrait seules néanmoins l'emporter sur la foi due aux sociétés que le législateur a voulu encourager, parce qu'elles soutiennent et animent le commerce, bien plus que les prêts à la grosse, qui, à l'exception de ceux auxquels on est obligé de recourir pendant le cours du voyage et pour les nécessités pressantes du navire, ne sont, le plus souvent, qu'une spéculation de l'avidité.

« Considérant que, dans l'espèce actuelle surtout, il n'est pas exact de dire que le prêt à la grosse n'a pu connaître l'existence de la société qui liait déjà son emprunteur; que, quoiqu'il ne fût pas peut-être rigoureusement tenu de suivre l'emploi de ses deniers, au moins l'était-il de s'assurer que l'emprunteur présentait un aliment ou garantie à son prêt, et que les moindres recherches qu'il eût faites pour y parvenir, l'auraient facilement et promptement conduit à la découverte de la société en participation elle-même; qu'il aurait bientôt vu que le navire était déjà complètement chargé aux frais de cette société, sous le nom d'un seul de ses membres, qui n'était pas son emprunteur; que celui-ci n'avait aucune pacotille qu'il pût personnellement engager, mais simplement un intérêt à la cargaison en général, qu'il ne pouvait hypothéquer, du moins que d'une manière subordonnée aux engagements qu'il avait pris avec elle, c'est-à-dire, après que le compte de l'aller et du retour du navire aurait été liquidé entre les associés, et soldé; et le connaissement du capitaine, et même la seule pièce que son emprunteur ait pu lui produire pour lui faire à moment illusion, lui aurait donné cette connaissance, et l'auraient ainsi préservé de tous les dangers auxquels il a exposé les fonds qu'il a prêtés; que ce n'est donc qu'à sa seule négligence qu'il peut en impliquer la perte, si elle doit avoir lieu, et qu'elle ne saurait lui donner le droit d'anéantir ou même d'altérer ceux que la société avait précédemment acquis, et auxquels son emprunteur s'était soumis. »

Les héritiers Julien s'étant pourvus contre cet arrêt : M. Guillemin a soutenu qu'il devait être cassé, 1° pour violation des art. 511, 512 et suivans du Code de commerce, qui assurent un privilège à tout prêteur à la grosse sur les objets sur lesquels le prêt est affecté; 2° pour fausse interprétation de l'art. 48 du même Code, qui ne donne pas aux associations en participation les mêmes effets qu'aux sociétés en nom collectif.

M. Nicod, avocat du sieur Olive, a défendu l'arrêt attaqué.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, a rendu au rapport de M. Legonidec, l'arrêt suivant :

« Attendu que la Cour royale d'Aix, sur le vu des pièces et documens de la cause, notamment les quittances de douanes et le connaissement, a décidé en fait que la société en participation entre les sieurs Olive, Ballot et Daigun avait une date antérieure au contrat de grosse passé entre le sieur Julien et le sieur Ballot;

« Attendu qu'en le jugeant ainsi, elle n'a violé aucune loi;

« La Cour rejette, etc. »  
Par cet arrêt, la Cour a décidé une question très importante en droit maritime, savoir que le privilège légal du prêteur à la grosse aventure, sur les marchandises de sortie et de retour d'un bâtiment, ne doit pas être préféré aux droits d'un associé en participation.

## COUR ROYALE (1<sup>re</sup> chambre)

(Présidence de M. le baron Segnier.)

Audience du 18 juin.

La question de savoir si la statue du général Pichegru,

fondue avec le produit des souscriptions reçues par deux commissions, l'une de Paris, l'autre d'Arbois, serait érigée dans cette dernière ville ou à Besançon, à occasion de longs débats administratifs et judiciaires.

La première chambre du Tribunal de première instance a prononcé, le 12 août 1825, un jugement dont nous citerons seulement les dispositions suivantes :

« Attendu que la commission parisienne a fidèlement rempli les deux premiers objets de son mandat, mais qu'elle a agi contrairement à la troisième partie dudit mandat, puisqu'au lieu de proposer l'érection du monument dans la ville d'Arbois, elle l'a sollicitée en faveur de la ville de Besançon ;

« Attendu que les deux commissions prétendent réciproquement avoir des autorisations émanées du trône, l'une en faveur de la ville d'Arbois, l'autre en faveur de la ville de Besançon ; et qu'à cet égard la difficulté qui les divise ne peut être du ressort des Tribunaux qui ne peuvent statuer que sur les questions auxquelles les obligations consenties entre les parties ont pu donner lieu ; que, dans l'espèce, la commission parisienne n'ayant été jusqu'à ce jour que la mandataire de la commission d'Arbois, celle-ci est en droit de lui demander le compte général de son administration.

« En ce qui touche les oppositions faites par la commission d'Arbois sur les sommes provenant des souscriptions ;

« Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir au paiement de toutes les dépenses faites et à faire par la commission parisienne, en suite du mandat qui lui a été donné, soit pour lever des plans, soit pour achat de matériaux, honoraires d'artistes, salaires d'ouvriers, et autres dépenses utiles à la confection du monument ;

« Le Tribunal ordonne que dans trois mois, à compter de ce jour, les sieurs Coutard, Delarue et Agier, chacun en ce qui le concerne, seront tenus, comme représentant la commission parisienne, de rendre compte à la commission d'Arbois, en la personne du sieur Sarret, ou autre fondé de pouvoir, de l'état des souscriptions reçues depuis le 23 octobre 1823, pour l'érection du monument de Pichegru, ainsi que des traités passés et des travaux entrepris par ladite commission parisienne, pour parvenir à l'érection du monument ; de communiquer audit Sarret, comme représentant la commission d'Arbois, tous les devis, marchés et pièces justificatives dudit compte, à la charge par ledit sieur Sarret, suivant ses offres, d'en prendre connaissance sans déplacement de pièces, aux jour, lieu, et heure qui lui seront indiqués, sinon sera fait droit ;

« Ordonne que, nonobstant les oppositions de la commission d'Arbois, les dépenses ci-dessus indiquées seront acquittées sur les mandats de la commission parisienne, qui en emploiera le montant dans le chapitre de dépense de son compte à faire, auxquels paiements sera tout détenteur contraint, quoi faisant déchargé, et que les oppositions de la commission d'Arbois continueront de subsister sur le surplus des fonds, jusqu'à ce qu'il ait pu à Sa Majesté de faire connaître sa volonté sur l'érection du monument, soit dans la ville d'Arbois, soit dans la ville de Besançon. Dépens réservés. Sur le surplus, met les parties hors de cause.

Quoique ce jugement semblât donner en grande partie gain de cause à la commission de Paris, elle en a interjeté appel principal. De son côté, la commission d'Arbois, qui l'avait signifié, et avait même pris des conclusions sans réserve, a interjeté appel incident.

La cause ne se présentait plus guère devant la Cour royale, que comme question de procédure. M<sup>e</sup> Couture soutenait au nom de la commission parisienne, que l'appel était non-recevable en la forme, et en outre mal fondé. D'après les décisions administratives qui ont été rendues, la première est antérieure au jugement, dont est appel, et ainsi conçu :

« Du rapport soumis à Sa Majesté par S. Exc. le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, le 10 mars 1825, a été extrait ce qui suit :

« Proposition de permettre à la commission des souscripteurs du monument de Pichegru, de placer dans la ville de Besançon la statue de ce général.

« Approuvé au Château des Tuileries, le 10 mars 1825, et de notre règne le premier.

« Signé CHARLES. »

Après ce jugement, et le 12 septembre 1825, la lettre suivante a été adressée par M. le ministre de l'intérieur, à M. le lieutenant-général Coutard :

« M. le Comte, le Roi à qui j'ai rendu compte d'une nouvelle réclamation formée au nom de la ville et de la commission d'Arbois, en ce qui concerne l'emplacement du monument de Pichegru, n'a pas cru devoir revenir sur sa première détermination, et Sa Majesté a en conséquence maintenu la décision royale du 10 mars 1825, qui ordonne que le monument sera érigé à Besançon.

« Je vous prie de faire connaître cette disposition aux membres de la commission que vous présidez. »

Ces faits ont paru au défenseur de nature à rendre désormais toute contestation judiciaire impossible.

M<sup>e</sup> Bonnet AB, avocat de la commission d'Arbois, a soutenu le contraire dans sa plaidoirie, et dans son mémoire imprimé il s'est exprimé ainsi :

« Rien n'est plus comique que ce monologue administratif, que cette réponse à une réclamation qui n'a pas été faite, que cette décision de l'administration sur un procès qui ne lui est point soumis et qui est pendant devant les Tribunaux. Et surtout rien ne paraît plus gai que d'adresser la réponse à celui qui, dans aucun cas, n'aurait écrit la lettre, de sorte que quand le ministre écrit à M. Coutard, la commission d'Arbois ne peut, même en état de procès, avoir communication de la lettre, et que si au contraire il écrit à la commission d'Arbois, la lettre est adressée et renvoyée à M. Coutard, qui la fait connaître à la commission d'Arbois, en l'imprimant dans les journaux. Toutefois, la chose peut être vue sous un aspect plus sérieux. »

En résumé, M<sup>e</sup> Bonnet a discuté deux points d'appel. L'un résulte de ce que les premiers juges, en faisant droit sur le chef de reddition de compte, ont ordonné que, nonobstant les oppositions, les salaires d'ouvriers, et autres dépenses, seraient payés sur les mandats de la commission de Paris ; l'autre consiste en ce que sur le chef de demande à fin d'attribution exclusive des fonds à la ville d'Arbois, le Tribunal a omis de statuer, et même par son jugement, il semble avoir fait dépendre cette partie de la cause, de la volonté future du Roi. La commission d'Arbois demande donc la réformation de ces deux dernières parties du dispositif.

M. de Broc, avocat-général, après avoir écouté les difficultés de forme, a déclaré au fond que la commission parisienne avait manqué aux procédés et à la franchise, en faisant des démarches, à l'insu de la commission d'Arbois, pour que le monument fût placé à Besançon, au lieu de l'être à Arbois ; d'après l'art. 8 des statuts ; mais attendu qu'à l'autorité souveraine seule il appartenait de prononcer, et que cette décision est intervenue, l'organe du ministère public a conclu à la confirmation de la sentence.

Audience du 20 juin.

La Cour a rendu aujourd'hui son arrêt par lequel, donnant acte du désistement de l'appel de la commission de Paris, et après avoir écouté la fin de non-recevoir opposée en la forme à la commission d'Arbois, elle a prononcé ainsi qu'il suit :

« Considérant au fond qu'une décision royale du 10 mars 1825, notifiée par le ministre de l'intérieur, a fixé l'érection à Besançon du monument dont il s'agit ;

« Que les membres de la commission d'Arbois ne sont que des mandataires privés ; qu'il ne peut appartenir qu'à chacun des souscripteurs d'Arbois individuellement de revendiquer le montant de sa souscription, si la condition de son contingent a été l'érection exclusive à Arbois de la statue de Pichegru, et sauf les défenses contraires ;

« Considérant enfin que les réserves et protestations des parties de Bonnet contre la décision royale sont une atteinte à l'autorité souveraine ;

« La Cour a mis et met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira effet ; condamne chacun des appelans aux dépens de son appel, lesquels ne pourront être prélevés sur les fonds provenant des souscriptions. »

COUR ROYALE (2<sup>me</sup> Chambre).

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 19 juin.

Par suite d'un sentiment de délicatesse, peut-être exagéré, les avocats se sont interdit le droit de réclamer judiciairement leurs honoraires ; aucune loi cependant ne leur a enlevé la faculté d'invoquer la justice des Tribunaux, qui ne peuvent se dispenser de faire droit à leur demande, quand ils en sont valablement saisis ; et cette règle de pure discipline, empruntée à l'ancien barreau, a été modifiée par

quelques barreaux de France, qui ont adouci à cet égard la rigidité des anciens principes. Les avocats qui en font partie ont pensé que les soins qu'ils donnent aux affaires de leurs clients, sont appréciables à prix d'argent, et qu'il n'y a point de déshonneur à demander ce qu'il n'y a point de honte à recevoir. De ce nombre est le barreau de la Cour royale d'Amiens, dans lequel il est reçu qu'un avocat non payé a le droit de réclamer judiciairement ses honoraires. C'est ce que vient de faire M<sup>e</sup> le François, avocat à la Cour royale d'Amiens, qui a demandé devant le Tribunal de première instance, et ensuite devant la Cour royale de Paris, le paiement des honoraires qui lui sont dus par M<sup>me</sup> Quarré de Villers, bien connue à Paris par son procès avec M. de Vérag, à l'occasion du testament de M<sup>me</sup> Courbeton.

M<sup>e</sup> Berville, avocat de M<sup>e</sup> le François, a cru devoir justifier son client, en expliquant à la Cour la situation particulière dans laquelle il se trouve à cause des usages de son barreau.

Autrefois, a-t-il dit, les fonctions d'avocats et celles d'avoués, étaient remplies, devant la Cour royale d'Amiens par les mêmes personnes. Le décret de 1810 ayant ordonné l'option, tous les avocats cédèrent leurs études et composèrent le barreau; ils y apportèrent de leur ancienne profession l'usage de réclamer judiciairement leurs honoraires, usage qui est autorisé par le conseil de discipline lui-même, et qui n'a rien de contraire à la délicatesse qu'exige l'exercice de la profession d'avocat.

M<sup>e</sup> Berville a donné lecture d'une lettre de M. de Malleville, premier président de la Cour royale d'Amiens, qui se plait à reconnaître la probité et les talents de M<sup>e</sup> le François; il a discuté ensuite la quotité des honoraires, fixée par le conseil de discipline du barreau d'Amiens à 3,000 fr. à cause de l'importance de l'affaire qui avait duré plusieurs années; et il a demandé la réformation du jugement de première instance, qui a réduit cette somme à 1,800 fr.

M<sup>e</sup> Devesvres, sans contester la réalité de la dette de M<sup>me</sup> Quarré de Villers, s'est attaché à prouver que la reconnaissance qu'elle devait à son avocat ne valait pas mille écus, et qu'elle avait été suffisamment appréciée, par le Tribunal de première instance, à la somme de 1,800 fr.

La Cour, vu l'avis du conseil de discipline de l'ordre des avocats à la Cour royale d'Amiens, prenant en considération l'importance du travail et la position de fortune de M<sup>me</sup> Quarré de Villers, a fixé les honoraires par elle dus à M<sup>e</sup> le François à 2,400 fr., qui se réduisent à 1,600 fr., à cause d'une somme de 800 fr. payée à compte.

## DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Le Tribunal de commerce de Lyon vient de juger une contestation qui intéresse particulièrement les voyageurs et entrepreneurs de voitures publiques.

Le 28 décembre dernier, le sieur Danland retient une place pour le départ du lendemain, dans la *Berline du commerce* des sieurs Burdet et Ricard, de Lyon à Genève. Il donne 5 fr. d'arrhès, et reçoit son bulletin qui annonçait le départ pour une heure et demie très précise. A l'heure indiquée, il se présente au bureau avec deux amis qui lui font leurs adieux. On lui dit que la voiture est en chargement, et ne partira qu'à deux heures. Il se promène avec ses amis sur le quai, et attend jusqu'à deux heures. Ils reviennent; on leur dit que la voiture est chez le charron pour réparations urgentes. Ils repassent à deux heures et demie, même réponse. A trois heures, la voiture n'est pas encore réparée. A quatre heures, ils perdent patience, et Danland demande des explications précises. On déclare alors qu'il faut attendre l'arrivée de la voiture de Genève, qui est celle qui doit repartir, et qu'il est possible que cette voiture arrivant trop tard, le départ soit remis au lendemain.

Danland était porteur d'une somme d'argent destinée à opérer le paiement à Genève d'une lettre-de-change exigible le lendemain. Il insiste pour partir; il demande une voiture quelconque. Il propose aux entrepreneurs de se charger du groupe dont il est porteur. On refuse tout. Il va chercher

un commissaire de police auquel on fait les mêmes réponses. Un procès-verbal allait être dressé, lorsque les sieurs Burdet et Ricard offrent de signer leur refus, et le font en ces termes: *Attendu le mauvais temps, notre voiture ne partira pas aujourd'hui.*

Alors Danland loue une chaise de poste, et revient à sept heures pour reprendre ses effets au bureau, et partir. La voiture de Genève était arrivée, allait repartir au même instant. On lui propose d'y monter: il accepte sous la condition qu'on paiera 5 fr. de dommages-intérêts au loueur de la chaise, et la course du postillon. On refuse; il part en poste en même temps que la diligence qu'il précède à Genève.

De retour à Lyon, il a assigné les sieurs Burdet et Ricard en paiement de la somme de 157 fr. 45 c., pour ses déboursés de poste, déduction faite de 10 fr., qu'il devait pour le prix de la place.

Pour repousser cette action, les défendeurs ont invoqué la force majeure qui avait empêché l'arrivée de leur voiture. On leur a répondu qu'ils devaient avoir plusieurs voitures, et que leur service ne devait pas dépendre de l'une d'elles. Ils ont vainement offert de payer le double des arrhès, et demandé, dans tous les cas, une réduction de la somme réclamée par Danland qui n'avait pu voyager comme un grand seigneur à leurs frais.

Sur ces débats, le Tribunal de commerce, après avoir entendu les plaidoiries de M<sup>e</sup> Favre, pour le demandeur, et de M<sup>e</sup> Vincent de Saint-Bonnet, pour les défendeurs, a condamné ceux-ci à payer au sieur Danland 157 fr. 45 c., montant de ses frais de poste; et les dépens.

## NÉCROLOGIE.

Le barreau de Toulouse vient de faire une grande perte; M. Espinasse, ancien bâtonnier, l'un de ses plus anciens membres et de ses jurisconsultes les plus distingués, est mort le 14 juin, à l'âge de 76 ans.

M. Espinasse était un reste vénérable du barreau du parlement. Né dans le département de l'Aveyron, il vint s'établir de bonne heure à Toulouse. Il ne plaida jamais: une grande timidité, qu'il devait à sa modestie et qu'il ne put surmonter, ne le lui permit point. Il se plaisait à raconter ce qui lui arriva lorsqu'il se présenta à l'audience, pour la première et la dernière fois. Au moment de prendre la parole, il fut saisi d'un tremblement tel, qu'il fallut demander pour lui un renvoi dont il profita pour renoncer à la plaidoirie. Il comprit qu'il devait se borner aux occupations du cabinet, et il se livra exclusivement à l'instruction écrite des causes. Bientôt il se fit remarquer par une érudition immense qu'il devait à un travail opiniâtre. Les procès les plus difficiles lui furent confiés, et il les traita toujours avec avantage.

La réputation de M. Espinasse était grande, et il la méritait; ses consultations, remarquables par un sens éminent droit et une grande franchise, riches de développemens profonds et d'autorités habilement invoquées, étaient lues avec un religieux respect. Jamais ce jurisconsulte ne dissimula une vérité qu'il croyait bonne à dire, eût-elle été désobligeante. Il avait fait une étude spéciale du droit romain, et les connaissances profondes qu'il avait acquises dans cette partie étonnaient, même dans un pays autrefois soumis à cette législation.

La mort de M. Espinasse est cruelle pour ses confrères, qui trouvaient chez lui tant de ressources, pour les jeunes avocats surtout, qui n'avaient plus à redouter leur inexpérience, lorsqu'ils étaient guidés par ses avis. Il a conservé jusqu'à ses derniers momens toute la pureté de son jugement et les facultés de sa vaste mémoire. Quelques heures avant le moment où il fut surpris par la maladie qui l'a si brusquement enlevé, il s'occupait de mémoires et de consultations, qu'il avait promis pour le jour où il cessa de vivre...

Son convoi était nombreux, quoique personne ne fut obligé d'y assister; des magistrats, l'ordre entier des avocats, plusieurs avoués de la Cour royale et du tribunal l'ont



accompagné. M. Amilhau, secrétaire de l'ordre, a prononcé sur la tombe un discours dans lequel il a su se rendre l'organe des sentimens de tous les assistans.

M. Espinasse a reçu la plus douce récompense que puisse espérer un avocat, homme de bien : il a obtenu les hommages de tous ceux qui l'ont connu et excité tous leurs regrets.

PARIS, le 20 juin.

La ville de Riom vient de perdre un de ses citoyens les plus recommandables dans la personne de M. Deveze, avoué à la Cour royale, membre du conseil municipal et l'un des administrateurs des hospices, décédé le 11 juin, à l'âge de 70 ans.

— M. Bory, fils de l'ancien président de ce nom, avocat-avoué près le Tribunal civil d'Agen, et l'un des adjoints à la mairie de cette ville, est décédé le 8 de ce mois, à l'âge de 57 ans. Un grand nombre de fonctionnaires et d'habitans assistaient aux obsèques de cet homme de bien.

— Le 6 juin, comme nous l'avions annoncé, a eu lieu, sous la présidence de M. le chevalier Delamalle, l'ouverture des séances publiques du concours pour la chaire vacante en la faculté de droit de Dijon. Les leçons sur les matières de droit échues par le sort à chacun des concurrens ont été précédées d'un discours dans lequel M. Delamalle a traité de l'excellence de la science du droit, en homme familier avec sa matière, et qui réunit éminemment l'exemple au précepte.

MM. Morelot, Matry et Serrigny, concurrens, ont parlé chacun pendant trois quarts d'heures; ils continueront leurs leçons les jours suivans.

— Un assassinat horrible, dont la cause peut être attribuée à cette ignorante superstition qui malheureusement n'existe encore que trop dans nos campagnes, vient d'avoir lieu près de la commune de Crépin, à trois lieues de Valenciennes.

— La Cour royale d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle, sous la présidence de M. le baron Arthuys de Charnisai, a, par arrêt du 19 juin, renvoyé les sieurs Massy, de Beaumont, Sionville, de Saint-Hys et Thierrée de la plainte dirigée contre eux par le ministère public, pour avoir, à l'aide de faux certificats, fait obtenir à divers particuliers des croix de Saint-Louis et des croix d'honneur. Le sieur Thierrée était défaillant. Les autres prévenus ont été défendus avec un talent remarquable par MM. Moreau, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour royale d'Orléans, Legier, Sohonet, avocats attachés au même barreau, Queneau, avocat à Paris, et Lefebvre, avocat à Caen.

— Par jugement du 2 juin, le sieur Legrand Céleste, ex-notaire à Guiscard, arrondissement de Compiègne, déclaré coupable d'avoir fait défricher sans déclaration préalable, une portion de bois à lui appartenant, au terroir d'Ugny-le-Coy, lieu dit le bois planté, canton de Chauny, ce qui constitue une contravention formelle aux dispositions de la loi du 9 floréal de l'an XI, a été condamné par le Tribunal correctionnel de Laon, 1<sup>o</sup> à remettre en nature de bois dans le délai qui sera fixé par M. le conservateur des forêts, une quantité de terrain égale à celle qu'il a indûment fait défricher; 2<sup>o</sup> à une amende de 287 fr. 50 c. et aux dépens.

— Le 8 de ce mois, les nommés Jean-Baptiste Ponchelet et Louis-François Ducellier, domiciliés à Frière-Faillouel, se sont présentés devant le Tribunal à l'effet de prêter serment, en qualité de gardes particuliers des bois de M. le vicomte de Chezelles, qui sont situés dans les communes de Frière-Faillouel, Vouel, Tergnier, Guessy, Fargny, La Féré, Condren, Vîry-Nouzeuil, Meunessy, et dépendances.

Le Tribunal a reçu le serment prêté par les deux gardes dans les termes voulus par la loi : mais attendu que celle-ci ne reconnaît plus dans les particuliers de qualités honorifi-

ques qui tirent leur origine de la féodalité, en ordonnant la transcription des deux commissions sur le registre à ce destiné, pour y avoir recours au besoin, a en même temps prescrit la radiation de la qualité de *Messire*, que le noble vicomte avait prise dans les deux commissions.

— Le nommé François Dorchain, âgé de 19 ans, natif de Crépin, était atteint depuis quelque temps d'une indisposition qui avait résisté aux remèdes bien ou mal appliqués, qu'il avait pris. Pour se guérir, il consulta, dit-on, un berger : on sait que les paysans peu éclairés accordent aux gens de cette profession une espèce de science occulte qui les rend comme les oracles de la contrée. Il paraît qu'on persuada à François Dorchain que sa maladie provenait d'un sort jeté sur lui par quelque esprit malfaisant, et qu'il ne serait pas guéri tant que vivrait la femme Rose Roland, de Quievren. Suivant les présomptions dès ce moment le parti aurait été pris; il guettait la prétendue sorcière, et la trouvant ces jours derniers, puisant de l'eau au bord du Honniau, il lui aurait enfoncé un couteau dans la gorge, et l'aurait ensuite précipitée dans la rivière, d'où elle a été retirée sans vie. François Dorchain a été conduit dans la maison d'arrêt de Valenciennes.

— Un journal de la Haye rend compte d'une exécution militaire, qui a eu lieu le 5 juin à Harlem, sur la grande place, où toute la garnison était réunie. Les condamnés ayant été amenés, on lut à chacun sa sentence; ensuite on en mit la plupart aux fers; quatre ou cinq furent frappés de cannes par des caporaux, quelques-uns jusqu'à cent coups; enfin, un de ces malheureux, qui apparemment était le plus gravement incriminé (c'était un brigadier), après avoir été dégradé, eut les cheveux rasés par le prévôt de la prison militaire, qui lui appliqua encore une trentaine de coups de bâton avec une telle force, que le patient poussa les hauts cris et parut sur le point de succomber. Ensuite il fut conduit hors de la ville et chassé comme infamé.

— M. Laterrade, avocat à la Cour royale de Paris, vient de publier un *Code des pharmaciens* (1) ou Recueil général des édits royaux, déclarations, arrêts, lois réglemens, avis et décisions du conseil d'état, arrêtés, décrets impériaux, ordonnances royales, et ordonnances de police qui concernent l'exercice de la pharmacie, avec des notes et renvois présentant la concordance ou la divergence de ces diverses dispositions entre elles, et la solution des principales difficultés.

Ce recueil, dont le titre seul annonce l'importance et l'utilité, est suivi d'une table fort bien faite, à l'aide de laquelle le jurisconsulte sera dispensé des longues recherches que nécessite une matière généralement peu connue.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

##### DÉCLARATIONS DU 19 JUIN.

Cocheteau, commissionnaire de roulage, rue de Sèvres, n<sup>o</sup> 91.

##### ASSEMBLÉES DU 21 JUIN.

11 h.	— Testu, md. de papiers.	Ouv. du pr.-v. de vérific.
11 h. 1/4	— Chastel, marchand forain.	Syndicat.
11 h. 1/2	— Prevost, marchand tailleur.	Id.
11 h. 3/4	— Duguet, marchand tanneur.	Ouv. du pr.-v. de vérific.
2 h.	— Delier, tapissier.	Syndicat.
2 h. 1/4	— Beaud.	Ouverture du pr.-verb. de vérific.
2 h. 1/2	— Tripiet, marchand de couleurs.	Id.
2 h. 3/4	— Elic, marchand de couleurs.	Id.
3 h.	— Cantel, marchand de nouveautés.	Id.
3 h. 1/4	— M <sup>me</sup> Baige, tenant hôtel garni.	Syndicat.
3 h. 1/2	— Pellerin, agent d'affaires.	Id.
3 h. 1/2	— Nadot, menuisier.	Id.
3 h. 1/2	— Lepage, armurier.	Id.
3 h. 3/4	— Baillet, marchand de vins.	Id.

(1) Chez Moreau, imprimeur-éditeur, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 39, et Santelet, place de la Bourse. Prix : 3 fr.